



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0065

Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés pour l'entretien des voiries et les travaux de rénovation des revêtements

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme TILLY, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. CHENU, a donné procuration à M. ERNEST
Mme PRADET, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivées en cours de séance :

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 et l'examen de la délibération n°DEL01_2023_0050 : Mme NICODEME-SARADJIAN (18h13) et Mme COSTE (18h23)
Mme TILLY, 19h35, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2023_0066

Départ en cours de séance :

M. BES, 20h28, lors des questions orales

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 5 juillet 2023

Objet : Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés pour l'entretien des voiries et les travaux de rénovation des revêtements

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » s'est doté de la compétence facultative portant sur la création, l'aménagement et l'entretien des voiries territoriales. Néanmoins, les communes membres doivent gérer l'aménagement et l'entretien de la voirie leur appartenant, notamment les cours d'écoles et les allées des cimetières.

Par convention en date du 4 avril 2019, a été constitué un groupement de commandes avec les communes membres qui le souhaitaient en vue de la passation de marchés publics pour l'entretien des voiries et les travaux de rénovation des revêtements.

Ces marchés ont été notifiés respectivement en date du 14 avril 2019, concernant les travaux d'entretien de voirie et des espaces publics, et du 20 avril 2020, concernant les travaux de rénovation de la voirie, pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Ils se termineront respectivement le 13 octobre 2023 et le 29 avril 2024.

Afin de poursuivre une action globale et cohérente sur l'ensemble du territoire, de réaliser des économies d'échelles, et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics pour l'entretien des voiries et les travaux de rénovation des revêtements. Ces prestations et travaux sont à réaliser sur les espaces sur lesquels chaque membre du groupement exerce ses compétences.

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature des marchés, à leur notification ainsi qu'à la passation des modifications aux marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement. En revanche, chaque membre du groupement exécutera les marchés pour la partie qui le concerne.

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour sa mission.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur qui en assurera la présidence.

La convention de groupement prend effet à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement. Le délai d'exécution de la convention de groupement va jusqu'à échéance de la durée des marchés passés sur le fondement de la convention, reconductions de ces marchés incluses. Il est prévu une reconduction de la convention de groupement de commandes à échéance du premier marché passé sur le fondement de la convention. Cette reconduction est tacite. A l'échéance de chaque reconduction, chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins six mois avant l'expiration du marché. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation et/ou d'exécution.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2023.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,**

APPROUVE la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant la commune de Chaville, l'établissement public territorial et les communes d'Issy-les-Moulineaux, Sèvres, Marnes-la-Coquette, Ville-d'Avray et Boulogne-Billancourt en vue de la passation de marchés publics pour l'entretien des voiries et pour les travaux de rénovation des revêtements.

APPROUVE la convention constitutive de ce groupement de commandes ci-annexée.

ACCEPTE que le coordonnateur du groupement de commandes soit l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE
OUEST ET LES COMMUNES DE BOULOGNE-BILLANCOURT, DE
CHAVILLE, D'ISSY-LES-MOULINEAUX, DE MARNES-LA-COQUETTE, DE
SEVRES ET DE VILLE D'AVRAY POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES ET
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES REVÊTEMENTS**

Entre les parties suivantes :

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, représenté par son Président, Pierre Christophe BAGUET, dont le siège est situé au 9, route de Vaugirard, à Meudon (92197),

et

La commune de Boulogne-Billancourt, représentée par son Maire, Pierre-Christophe BAGUET, dont le siège est situé 26, rue André-Morizet à Boulogne-Billancourt (92100),

et

La commune de Chaville, représentée par son Maire, Jean-Jacques GUILLET, dont le siège est situé 1456, avenue Roger Salengro à Chaville (92370),

et

La commune d'Issy-les-Moulineaux, représentée par son Maire, André SANTINI, dont le siège est situé 62, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130),

et

La commune de Marnes-la-Coquette, représentée par son Maire, Christiane BARODY-WEISS, dont le siège est situé 3, place de la Mairie à Marne-la-Coquette (92430),

et

La commune de Sèvres, représentée par son Maire, Grégoire de la RONCIERE, dont le siège est situé 54, Grande Rue à SEVRES (92310),

et

La commune de Ville-d'Avray, représentée par son Maire, Aline de MARCILLAC, dont le siège est situé 13 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray (92410),

Est convenu ce qui suit :

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, de Chaville, d'Issy-les-Moulineaux, de Marnes-la-Coquette, de Sèvres et de Ville d'Avray, souhaitent constituer un groupement de commandes pour l'entretien des voiries et pour les travaux de rénovation des revêtements.

Ces prestations sont à réaliser sur les espaces publics et/ou ouverts au public sur lesquels chaque membre du groupement exerce ses compétences. En effet, Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, propriété des communes membres ou propriété de l'établissement public territorial. Les communes quant à elles sont compétentes pour l'aménagement et l'entretien de la voirie leur appartenant (cours d'école, allées de cimetière...). Pour cela, ils décident de constituer un groupement de commandes dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la présente convention, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code la commande publique.

La présente convention vaut adhésion de chaque membre du groupement.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes pour l'entretien des voiries et pour les travaux de rénovation des revêtements sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest. Ces prestations et travaux sont à réaliser sur les espaces publics et/ou ouverts au public sur lesquels chaque membre du groupement exerce ses compétences.

Article 2: Périmètre du groupement de commandes

L'objet de la présente convention concerne diverses prestations d'entretien des voiries et divers travaux de rénovation des revêtements pour les membres du groupement concernés. Il porte sur les domaines suivants :

- La rénovation ponctuelle des éléments constitutifs de la voirie (réfection partielle de revêtements de chaussée et trottoirs, réfection de pavage, réfection ponctuelle d'escaliers, reprise ponctuelle d'affouillements et d'affaissements, reprises ponctuelles d'ilots et de bordures, réfection de nids de poule, retrait ponctuel de matériaux amiantés, pose de petits mobiliers urbains, panneaux de police ...)
- Les travaux d'amélioration du domaine public (petits travaux d'aménagements de voirie : créations de dispositifs ralentisseurs, réaménagement de trottoirs, aménagement d'emplacements de stationnement, y compris 2roues, création d'îlot, réaménagement carrefour giratoire...), mise aux normes d'arrêts de bus et de passages piétons, rénovation des éléments de gestion des eaux de ruissellement, ...)
- La rénovation des espaces minéraux des parcs et jardins territoriaux et des espaces communaux (cours d'écoles, crèches, cimetières, etc.) ;
- La rénovation totale de la voirie et des espaces publics.

Article 3: Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et en application de l'article L.2113-7 du Code la commande publique, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par le groupement ainsi que de leurs modifications, dès lors qu'ils intéressent l'ensemble des membres du groupement et que ces mêmes membres aient fait part de leur accord.

Article 4: Missions du coordonnateur

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en tant que coordonnateur, est chargé de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui avec les membres. Le coordonnateur est mandaté pour solliciter, au nom des membres, toute information utile auprès des prestataires de ces membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation selon les procédures prévues au Code de la commande publique ;
- Elaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à la conclusion et la notification incluse des marchés (délibérations d'autorisation préalables éventuelles, publication des avis d'appel public à la concurrence, d'attribution et gestion des événements en cours de consultation, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, convocation et réunion des commissions compétentes, informer les candidats sur le choix, délibérations éventuelles d'autorisation postérieures à l'attribution etc.) ;
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux et relancer une procédure le cas échéant ;
- Attribuer les marchés issus des consultations ;
- Transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- En collaboration avec les membres, élaborer les modifications qui concernent l'exécution des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement ;
- Préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications relatives à l'exécution des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour le compte de ces mêmes membres et avec leur accord.
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, recueillir les besoins et l'accord des membres puis de signer et notifier au titulaire les ordres de service intéressant l'ensemble des membres du groupement et avec leur accord
- De recevoir et de traiter tous les documents et actions relatifs à la révision des prix et à la reconduction du marché.

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées par ces membres.

Article 5: Missions des membres

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Accompagner en cas de besoin le coordonnateur dans l'analyse des offres ;
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, pour chacun en ce qui le concerne ;
- Communiquer au coordonnateur ses besoins et de l'informer sur ceux-ci pour l'élaboration et la notification des ordres de service intéressant l'ensemble des membres ;
- Conclure les modifications pour ses propres besoins ;
- Informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout évènement relatif à l'exécution (litige, non reconduction, résiliation notamment) ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Communiquer au coordonnateur toutes les informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de la passation du ou des marchés.

Article 6: Commission d'appel d'offres

En application de l'article R.2162-26 du Code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur qui en assurera la présidence.

Article 7: Autorisation de signature des marchés et des modifications

L'autorisation de signature des marchés ainsi que de leurs modifications intéressant l'ensemble des membres du groupement suivra les seuils de délégation institués au sein des instances et autorités du coordonnateur.

Article 8: Conditions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, exécute son marché et assure le paiement des prestations correspondantes à ses consommations.

Article 9: Durée de la convention de groupement de commande

La convention de groupement prend effet à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement.

Elle prendra fin en même temps que le dernier marché passé sur la base de la convention de groupement (périodes de reconduction comprises).

Le délai d'exécution de la convention de groupement va jusqu'à échéance de la durée des marchés passés sur le fondement de la convention. Il est prévu une reconduction à échéance du premier marché passé sur le fondement de la convention.

La reconduction est tacite. A l'échéance de chaque reconduction, chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins six mois avant l'expiration du marché. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation et/ou d'exécution.

L'adhésion des personnes publiques, membres du groupement, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute sortie du groupement est possible, à l'exception de celle du coordonnateur. Néanmoins la sortie du groupement n'est plus possible après que la consultation (la première s'il y en a plusieurs) ait été lancée (avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication).

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement et du coordonnateur.

Article 10: Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions (donc à l'exception de l'exécution des marchés des autres membres du groupement).

Article 11: Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour saisir toute juridiction ou autorité administrative, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour assurer ses missions. Il peut défendre à l'occasion de tout contentieux engagé à l'encontre des procédures de passation des marchés engagés et des modifications intéressant l'ensemble des membres du groupement dans le cadre du présent groupement de commandes. Chaque membre donne mandat au coordonnateur pour assurer ses intérêts et sa défense pour désigner un avocat. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

Article 12: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les termes de la modification.

Article 13: Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14: Signatures

Fait à Meudon, le

Pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de la Commande publique,

Aline de MARCILLAC

Pour la commune de Boulogne-Billancourt,
Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET

Pour la commune de Chaville,
Le Maire,

Jean-Jacques GUILLET

Pour la commune d'Issy-les-Moulineaux,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à la Commande Publique

Edith LETOURNEL

Pour la commune de Marnes-la-Coquette,
Le Maire,

Christiane BARODY-WEISS

Pour la Commune de Sèvres,
Le Maire,

Grégoire de la RONCIERE

Pour la Commune de Ville d'Avray,
Le Maire,

Aline de MARCILLAC